

Arrêté
portant sur la procédure de mise en œuvre et les conditions
d'octroi dans le cadre des cas de rigueur COVID-19

Le conseiller d'État, chef du Département de l'économie et de l'action sociale,
vu la loi fédérale sur les bases légales des ordonnances du Conseil fédéral
visant à surmonter l'épidémie de COVID-19 (loi COVID-19), du 25 septembre
2020 ;

vu l'ordonnance concernant les mesures pour les cas de rigueur destinées
aux entreprises en lien avec l'épidémie de COVID-19 (ordonnance COVID-
19 cas de rigueur), du 25 novembre 2020 ;

vu l'arrêté du Conseil d'État du 22 février 2021 portant sur une aide financière
extraordinaire pour les cas de rigueur octroyée aux entreprises
particulièrement impactées par les effets des mesures pour lutter contre la
COVID-19 (soutien cas de rigueur) ;

vu la loi sur l'appui au développement économique (LADE), du 29 septembre
2015 et son règlement d'exécution ;

arrête :

Champ
d'application

Article premier Un soutien extraordinaire pour les cas de rigueur est
octroyé aux entreprises actives dans toutes les branches et ayant subi un
préjudice économique entrant dans la définition prévue à l'article 12 de la loi
COVID-19 et dans le cadre des articles 2 et suivants du présent arrêté.

Conditions
d'éligibilité

Art. 2 ¹Les soutiens sont octroyés aux entreprises remplissant les
conditions prévues par l'ordonnance COVID-19 cas de rigueur pour la
participation aux coûts et aux pertes que les mesures pour les cas de rigueur
destinées aux entreprises occasionnent au canton.

²Par ailleurs, l'entreprise doit avoir pris toutes les mesures nécessaires pour
limiter au maximum ses charges variables hors charges de personnel.

Restriction de
l'utilisation

Art. 3 ¹L'entreprise doit respecter les restrictions d'utilisation prévues à
l'article 6 de l'ordonnance COVID-19 cas de rigueur.

²De plus, l'entreprise bénéficiant d'un soutien impliquant un financement
cantonal, s'engage à maintenir le siège dans le canton pendant les trois ans
suivant le dernier versement de l'aide ou jusqu'au remboursement des aides
obtenues ainsi qu'à recourir autant que possible à la main-d'œuvre locale et
à des biens et services locaux.

Moyens de
contrôle

Art. 4 ¹Afin de contrôler les conditions d'éligibilité et les restrictions de
l'utilisation prévues à l'article 3, l'entreprise bénéficiaire s'engage à

transmettre annuellement une attestation établie par une fiduciaire indiquant que les conditions et restrictions à l'aide sont respectées ou, à défaut, à remettre spontanément à l'État ses comptes annuels pour les années 2020 à 2024 (bilan et compte de pertes et profits) révisés, accompagnés du rapport de l'organe de révision. En cas de renonciation au contrôle restreint, les comptes annuels (bilan et compte de pertes et profits) seront signés par la personne en charge de sa gestion.

²L'entreprise s'engage également à répondre aux questions et demandes de documents des représentants de l'État sur simple demande dûment formulée par oral ou par écrit dans des délais convenables.

³Les entreprises dont le montant de l'aide octroyée est inférieur à 50'000 francs ne sont pas soumises à l'obligation de l'alinéa 1 de fournir spontanément les informations demandées, mais devront le faire sur demande des représentants du service de l'économie ou de leurs éventuels mandataires.

Bases de calcul
pour le chiffre
d'affaires

Art. 5 ¹ Pour les entreprises ayant subi une baisse de chiffre d'affaires d'au moins 40% au regard d'une comparaison entre les années 2018-2019 et 2020, le montant pris en considération à titre de chiffre d'affaires est celui figurant sous la rubrique « total des contre-prestations convenues ou reçues, y c. de prestations imposées par option, de transferts par procédure de déclaration, de prestations à l'étranger » du formulaire de déclaration TVA (rubrique 200).

²Pour les entités non soumises à la TVA et dont le chiffre d'affaires moyen est plus grand ou égal à 50'000 francs, le chiffre d'affaires selon le compte de résultats tel qu'annexé à l'annexe 6 de la déclaration d'impôt annuelle est pris en considération.

³Dans des situations particulières (notamment en cas de création de l'entreprise postérieure au 31 décembre 2017), le service de l'économie (ci-après le service) est habilité à considérer une autre base de calcul que celles arrêtées aux alinéas 1 et 2 s'il apparaît que celles-ci ne sont pas pertinentes dans le cas d'espèce.

Procédure
1. nature de l'aide

Art. 6 ¹L'aide financière est octroyée sous la forme d'une aide à fonds perdu.

²Cette aide constitue une subvention au sens de la loi sur les subventions (LSub) du 1^{er} février 1999.

2. calcul de l'aide

Art. 7 ¹Le montant pris en considération pour déterminer la part de chiffre d'affaires couverte est la moyenne des montants figurant sous la rubrique « total des contre-prestations convenues ou reçues, y c. de prestations imposées par option, de transferts par procédure de déclaration, de prestations à l'étranger » du formulaire de déclaration TVA (rubrique 200) réalisés en 2018 et 2019.

²Pour les entités non assujetties à la TVA, le montant est calculé selon le compte de résultats 2018 et 2019.

³L'aide calculée sur la base des alinéas 1 et 2 représente 6 à 20% du chiffre d'affaires désigné dans ce même alinéa.

⁴Dans des situations particulières (notamment en cas de création de l'entreprise postérieure au 31 décembre 2017), le service est habilité à considérer une autre base de calcul que celles arrêtées aux alinéas 1 et 2, s'il apparaît que celles-ci ne sont pas pertinentes dans le cas d'espèce.

⁵Les aides à fonds perdu cantonales octroyées après le 26 septembre (complément cantonal à la RHT, soutien aux établissements publics) dans le cadre des mesures visant à lutter contre les effets de la crise économique engendrée par la COVID-19 sont considérées comme partie intégrante de l'aide octroyée au titre du présent arrêté.

⁶Outre les conditions de l'ordonnance COVID-19 cas de rigueur, les modalités d'octroi suivantes sont également applicables :

- a) L'aide totale calculée ne peut, dans tous les cas, pas dépasser 1'000'000 de francs ;
- b) L'aide octroyée couvre en principe au maximum 20% de la moyenne des chiffres d'affaires de l'entreprise tels que définis à l'article 5 et réalisés en 2018 et 2019 à l'exception des cas visés à l'article 10 ;
- c) L'aide octroyée ne peut en principe pas dépasser la perte d'exploitation de l'entreprise (RHT et APG comprises) à l'exception des cas visés à l'article 10 ;
- d) Après examen, l'aide peut être réduite s'il apparaît que celle-ci surpasse les besoins réels de l'entité ou si les disponibilités financières octroyées par l'arrêté du Conseil d'État du 22 février 2021 soutien cas de rigueur ne permettent pas de couvrir l'ensemble des demandes.

3. modalités d'octroi

Art. 8 ¹L'aide est en principe versée en une fois sur la base des décomptes définitifs.

²Lors du dépôt de la demande, l'entreprise qui a un besoin urgent de liquidités peut demander au service de statuer sur la possibilité d'obtenir un acompte, à l'exception des cas visés à l'article 10.

4. traitement de la demande

Art. 9 ¹Toute entreprise estimant répondre aux critères d'éligibilité peut déposer une demande auprès du service jusqu'au plus tard le 30 septembre 2021 via un fiduciaire, à l'exception des cas visés à l'article 10.

²La demande devra être exclusivement déposée à l'aide du formulaire électronique mis à disposition sur la page internet dédiée.

³Le dépôt de la demande doit être précédé d'une auto-évaluation à effectuer en ligne.

⁴Lors de la réception des demandes, le service transmet ces dernières à un organisme financier mandaté par le canton pour analyse.

Cas particuliers 1. entreprises fermées par les autorités - généralités

Art. 10 ¹Les entreprises qui, en raison des mesures prises par la Confédération ou le Canton pour endiguer l'épidémie de COVID-19, doivent cesser leur activité pour au moins 40 jours entre le 1^{er} novembre 2020 et le 30 juin 2021, peuvent demander une aide sans devoir démontrer qu'elles ont subi une baisse de chiffre d'affaires d'au moins 40% au regard d'une comparaison entre les années 2018-2019 et 2020 selon l'article 5, ni apporter la preuve que leurs coûts fixes ne sont plus couverts. Une attestation sur

l'honneur du requérant que le recul du chiffre d'affaires entraîne d'importants coûts fixes non couverts est suffisante.

²L'aide financière sera d'au maximum 2% du montant annuel tel que calculé à l'article 7, par mois de fermeture entamé. Le maximum d'aide mensuelle est de 50'000 francs.

³L'article 7, alinéa 6, lettre c n'est pas applicable aux entreprises fermées par les autorités.

⁴L'aide octroyée ne peut en principe pas dépasser les coûts fixes.

⁵Pour les entreprises fermées par les autorités, le recours à une fiduciaire selon l'article 9, alinéa 1 est facultatif.

2. entreprises fermées par les autorités – secteur de l'hôtellerie-restauration

Art. 11 ¹Pour les entreprises de l'hôtellerie-restauration, le montant pris en considération à titre de chiffre d'affaires est celui faisant foi pour le paiement de la redevance au sens de la loi sur les établissements publics (LEP) et le règlement sur la police du commerce et les établissements publics (RELPCoMEP).

²Pour les établissements taxés d'office selon la LEP et le RELPCoMEP, un abattement de 25% du chiffre d'affaires sera appliqué.

³Les entreprises de l'hôtellerie-restauration seront directement contactées par le service.

⁴L'article 8, alinéa 2 ne s'applique pas aux entreprises du secteur de l'hôtellerie-restauration.

3. agences de voyage

Art. 12 Pour les entreprises de la branche des agences de voyage, le montant pris en considération pour déterminer la part de chiffre d'affaires couverte (calcul de l'aide) est la moyenne des montants figurant sous la rubrique « Total du chiffre d'affaires imposable » du formulaire de déclaration TVA (rubrique 200) réalisés en 2018 et 2019.

4. entreprises dont le chiffre d'affaires est supérieur à CHF 5 millions

Art. 12bis Pour les entreprises dont le chiffre d'affaires est supérieur à 5 millions de francs, les modalités du calcul de l'aide appliquées sont celles fixées par le droit fédéral en vigueur aux articles 8b à 8f de l'ordonnance COVID-19 cas de rigueur.

Remboursement de l'aide

Art. 13 ¹Le remboursement de tout ou partie de l'aide financière peut être exigé si les conditions émises dans le présent arrêté ainsi que dans la loi COVID-19 et son ordonnance d'application ne sont pas remplies.

²Dans les cas où l'entreprise devait se retrouver en situation de surendettement ou si l'entreprise cesse ses activités sans transmission, transfère son siège social ou ses activités en dehors du canton, durant la période de 3 ans prévu à l'article 3, elle pourra se voir demander le remboursement de l'aide reçue selon les modalités ci-dessous :

- Remboursement de 100% du total de l'aide versée, en cas de suppression décidée 1 à 12 mois après la date du dernier versement ;
- Remboursement de 80% du total de l'aide versée, en cas de suppression décidée 13 à 24 mois après la date du dernier versement ;

- Remboursement de 40% du total de l'aide versée, en cas de suppression décidée 25 à 36 mois après la date du dernier versement.

³Le remboursement de tout ou partie de l'aide financière peut être exigé en cas de violation grave ou répétée des dispositions légales visant à lutter contre l'épidémie de COVID-19.

⁴Les alinéas 1, 2 et 3 du présent article ne s'applique pas aux entreprises dont le chiffre d'affaires est supérieur à 5 millions de francs. Pour ces entreprises, le remboursement du bénéfice éventuel réalisé en 2021 sera réclamé aux conditions et modalités de l'article 8e de l'ordonnance COVID-19 cas de rigueur.

Forme d'octroi de l'aide	Art. 14 Les entreprises répondant aux conditions pour l'octroi de l'aide signent avec le service une convention qui stipule notamment le montant de l'aide et les obligations en matière de renseignements à fournir ainsi que les moyens de contrôle.
Voies de recours	Art. 15 Les décisions du service peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Département de l'économie et de l'action sociale, puis du Tribunal cantonal, conformément à la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA), du 27 juin 1979.
Abrogation	Art. 16 L'arrêté portant sur la procédure de mise en œuvre et les conditions d'octroi dans le cadre des cas de rigueur COVID-19, du 24 février 2021, est abrogé.
Entrée en vigueur et publication	Art. 17 ¹ Le présent règlement entre en vigueur immédiatement. ² Il est publié dans la feuille officielle.

Neuchâtel, le 28 avril 2021

Jean-Nathanaël Karakash
Conseiller d'État



Chef du département de l'économie
et de l'action sociale

Distribution :

- Département de l'économie et de l'action sociale 1
- Service de l'économie 1
- Chancellerie 1
- FO..... 1